



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE/SDDTE 2013-006 du 11 JAN 2013
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° **F01112P0110 relative au projet de réaménagement du stade nautique international de Mantes la Jolie dans le département des Yvelines**, reçue le 7 décembre 2012 et considérée complète le 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 26 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement sur une superficie d'environ 78 hectares, du stade nautique international de Mantes la Jolie dans le département des Yvelines ;

Considérant que le projet concerne une construction d'équipements sportifs ou de loisirs dont la capacité d'accueil sera comprise entre 1000 et 5000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 38 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de l'OIN (Opération d'Intérêt National) de Seine-Aval ;

Considérant que le projet est entièrement situé dans la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) de Mantes la Jolie et qu'il est donc concerné par des enjeux paysagers importants ;

Considérant que le projet est concerné par ou proche de nombreuses ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 et 2, de la ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) des boucles de Moisson, de la ZPS (Zone de Protection Spéciale) des boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny, du SIC (Site d'Intérêt Communautaire) « sites chiroptérologiques du Vexin » et du PNR (Parc Naturel Régional) du Vexin français et qu'il est donc concerné par des enjeux naturels très forts ;

Considérant que le projet est concerné par des zones humides de classe 2 à 5 ;

Considérant que le projet est concerné par le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) de la vallée de la Seine et de l'Oise approuvé le 30/06/07 et des zones d'aléas modérés à très fort ;

Considérant que le projet est concerné ou proche d'anciennes carrières réhabilitées et d'anciennes zones de décharge avec un fort enjeu sols pollués, le formulaire précisant qu'une étude des sédiments du bassin est en cours ;

Considérant que le projet concerne des activités de canoë kayak, d'aviron et de pêche ;

Considérant qu'une partie des constructions vise à accueillir un pôle d'apprentissage pour un public de scolaires ;

Considérant qu'une phase de déconstruction de bâtiments sera nécessaire sur une partie des aménagements prévus afin de permettre une reconstruction aux normes ;

Considérant que la qualité de l'eau du bassin est un des enjeux du projet ;

Considérant que le pétitionnaire estime que le projet sera concerné par une procédure loi sur l'eau car il répond à plusieurs critères d'éligibilité au dossier de demande d'autorisation, que les rubriques concernées ne sont pas précisées mais que le projet comportera notamment le dragage du bassin pour mise aux normes des profondeurs, un élargissement des berges, la mise en place d'une buse entre Seine et bassin (qualité sanitaire) ;

Considérant que bien que les grandes lignes du projet de réaménagement du stade nautique soient évoquées, le planning prévisionnel présenté note que le concours pour examiner des projets et la sélection du projet final n'auront lieu que de février à septembre 2013 précisant ainsi que le projet n'est pas encore totalement défini ;

Considérant que les effets du projet de réaménagement du stade nautique peut avoir des impacts cumulés avec les projets de ZAC écoquartier fluvial de Mantes et Rosny et de renouvellement urbain du Val Fourré ;

Considérant que le projet est concerné par des enjeux forts et qu'il est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

Le projet de projet de réaménagement du stade nautique international situé à Mantes la Jolie dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

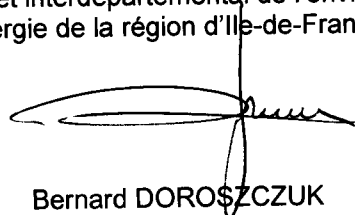
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France



Bernard DOROSZCZUK

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif gracieux préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)